Veh 2069 FCL

ARRÊTE N° 04/04/60/1

autorisant la mise en circulation d'un véhicule employé au transport en commun de personnes

DRIRE PICARDIE

Le Préfet du département de **l'OISE**
Vu le Code de la route et les arrêtés subséquents ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes ;
Vu le procès-verbal de visite en date du **14.12.2003** de l'expert agréé ;
Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de **PICARDIE**

Arrête :

AFT - 46 ave de Villiers *domicilié* **46 ave de Villiers - 75017 PARIS**

est autorisé à mettre en circulation, pour assurer un transport en commun de personnes, le véhicule immatriculé sous le n° **150 PSV 75** *défini comme suit :*

Genre : TCP/CTTE/CAM/VTSU/VASP (1) :		*Carrosserie : Car*
Marque : IRISBUS		*Type : SFR115B6A*
N° d'identification : VNESFR11500300749		*Date de première mise en circulation : 08/04/2003*
PTAC (t) : 18,800 t	*P à V(t) : 12,050 t*	*PTRA : 22,300 t*
Carte violette précédente (3) : 03/34/60/1		*Date : 09/04/03*

NOMBRE MAXIMAL DE VOYAGEURS (y compris le personnel du véhicule)

	CONFIGURATION (1)			
	A	B	C	D
TRANSPORT D'ADULTES				
a. Configuration assise				
Conducteur	UN	UN	UN	UN
Assis (hors strapontin et sauf convoyeur)	/	48	/	/
Strapontins	ZERO	/	/	/
Convoyeur	UN	ZERO	/	/
Debout	ZERO	/	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	49	/	/
b. Configuration couchée				
Conducteur	UN	UN	UN	UN
Couchés	/	/	/	/
Assis	/	/	/	/
Convoyeur	UN	ZERO	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/
TRANSPORT EN COMMUN D'ENFANTS				
a. Configuration assise (en application de l'art. 49/52-1/52-2) (1)				
Conducteur	UN	UN	UN	UN
Nombre maximal d'enfants assis (hors strapontin et sauf convoyeur)	/	/	/	/
Enfants debout (voir conditions particulières)	ZERO	/	/	/
Strapontins	ZERO	/	/	/
Accompagnateur obligatoire assis	/	/	/	/
(assises)	/	/	/	/
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) (debout)	ZERO	/	/	/
Convoyeur	UN	ZERO	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/
b. Configuration couchée				
Conducteur	UN	UN	UN	UN
Nombre maximal d'enfants couchés	/	/	/	/
Enfants assis (hors convoyeur)	/	/	/	/
(couché)	UN	ZERO	/	/
Accompagnateur obligatoire (assis)	ZERO	UN	/	/
(couchées)	/	/	/	/
Autres personnes adultes (sauf convoyeur) (assises)	/	/	/	/
Convoyeur	/	/	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/
TRANSPORT DE PERSONNES HANDICAPEES EN FAUTEUIL				
Conducteur	UN	UN	UN	UN
Assis (personnes non handicapées – hors accompagnateurs)	/	/	/	/
Nombre maximal de handicapés en fauteuil roulant	/	/	/	/
Accompagnateur(s) obligatoire(s) (2)	UN	UN	/	/
Débout	/	/	/	/
Nombre maximal de personnes pouvant être transportées	/	/	/	/

Sous les réserves générales de l'arrêté ministériel susvisé et sous les conditions particulières mentionnées au verso. Il devra avoir satisfait aux observations et mises en demeure inscrites sur le carnet d'entretien au cours de la dernière visite technique.

Pour ampliation :

Fait à BEAUVAIS, le 21 janvier 2004

Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Ingénieur Divisionnaire,
J. LECLERCQ

(1) Rayer la ou les mentions inutiles et les configurations non utilisées
2) Accompagnateurs : UN lorsque 8 <P≤15 ; DEUX lorsque 15<P≤25
P = nombre réel de handicapés en fauteuil roulant présents dans le véhicule)
3) A remplir s'il y a lieu

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGE DES TRANSPORTS

AUTORISATION

De mise en circulation d'un véhicule

Employé au transport en commun de personnes

(Arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le transport d'enfants debout dans les autocars n'est possible que si une ampliation de l'arrêté Préfectoral autorisant le transport d'enfants debout en application de l'article 75 est conservée sur le véhicule pour être présentée dans les mêmes conditions que la carte violette.

Le véhicule est muni d'un ralentisseur en application de l'article 37	**OUI – ~~NON~~ (1)**
Le véhicule est équipé du dispositif de verrouillage prévu à l'article 51-1	**OUI - ~~NON~~ (1)**
Accompagnateur obligatoire	**~~OUI~~ - NON (1)**
(*) Transport d'enfants de moins de 12 ans sur un parcours n'excédant pas 50 km de longueur totale, en application de l'article 52-2	**~~OUI~~ - NON (1)**
Transport exclusif d'enfants de moins de 17 ans, en application de l'article 49	**~~OUI~~ - NON (1)**
Transport exclusif d'enfants de moins de 12 ans, en application de l'article 52-1	**~~OUI~~ - NON (1)**
Vitesse maximale autorisée sur autoroute	**~~90~~ - 100 km/h**

VISITES TECHNIQUES 27/4/05

14 R 27/10/04 A

014K7004 Q4 A 060Z7007 A 11/10/2007

14 R 27/10/04 A

014K7005 Q4 A 060Z7004 A 25/04/2007

14 R 27/10/05 A

076Z7004 S 22/10/2006 060Z7004 A 03/04/2008